



Iris Club Judo Croix (Association loi 1901)

Centre Sportif Henri Seigneur Boulevard Emile Zola 59170 CROIX

Président : 06 35 79 90 55 / Entraîneur : 06 88 30 55 15

Email : judocroix@free.fr Site internet www.judo-croix.fr

Croix le 10 juin 2026

Règlement Intérieur de l'IRIS Judo Club Croix

Article 1 - Dispositions générales

Le présent règlement est en accord avec les statuts de l'association et le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA).

Article 2 – Licence

Le participant aux activités de judo, de Ju-jitsu et de Taïso doit être licencié à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA).

Article 3 - Certificat médical

Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 prévoit qu'il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par une fédération.

Le questionnaire de santé reste cependant obligatoire. Si les réponses à ce questionnaire conduisent à un examen médical, le certificat demeure obligatoire.

Plus d'informations : Toutes les modifications sont applicables depuis le 8 mai 2021 (décret du 7 mai 2021 n° 2021-564).

POUR LES MINEURS :

Une attestation remplace le certificat médical. Cette attestation doit être signée des personnes exerçant l'autorité parentale précisant que chacune des rubriques du questionnaire de santé a donné lieu à une réponse négative ;

Si au moins une réponse du questionnaire est positive, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois devra être produit.

A noter : la mention « compétition » a été supprimée – elle sera inscrite par défaut sur les licences de tous les mineurs.

POUR LES MAJEURS :

Dans le cas d'une nouvelle licence, une personne majeure doit fournir un certificat médical. Dans le cadre d'un renouvellement de licence, si une personne majeure n'est pas en mesure d'attester avoir répondu « non » à toutes les rubriques du questionnaire QS Sport, elle est tenue de produire un certificat

médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique, le cas échéant en compétition, du sport ou de la discipline concernée datant de moins de 6 mois. Si toutes les réponses sont négatives, une attestation médicale suffit.

Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès au tatami sera refusé au pratiquant.

Article 4 - Responsabilité des parents des enfants mineurs

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- Jusqu'au début du cours,
- Après la fin de la séance d'entraînement,
- En dehors du tatami.

Le Club ne prend en charge les enfants que durant le temps des cours, les enfants arrivant en avance ou restant après leur temps d'enseignement dans le Dojo restent sous la seule responsabilité des parents.

Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, **il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours**, sauf autorisation exceptionnelle du professeur.

Article 5 – Ponctualité

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant.

Article 6 – Tenue et hygiène personnelle

Le pratiquant doit avoir son propre kimono ; un prêt sera occasionnellement possible à titre exceptionnel à l'appréciation du coach. Pour le Taïso, la tenue doit être adaptée à la pratique sportive (T-shirt, pantalon de kimono ou de fitness, chaussons, tongs, zooris ...etc pour les abords du tatami.)

Il ne peut pénétrer sur le tatami qu'en kimono.

Le port du T-shirt blanc ras de cou sous le kimono est obligatoire pour les filles.

Afin de ne pas perturber le déroulement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires.

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites), maquillage interdit et kimono propre.

Les plaies (même bénignes), les verrues... doivent être protégées. Le port de barrette ou tout objet métallique est formellement interdit.

Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues).

Le pratiquant doit se déplacer dans le Dojo ou ses abords immédiats en chaussons (tongs, zooris ...etc.) réservés spécifiquement à cet usage.

Article 7 – Comportement, alcool et stupéfiants

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur. En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du Bureau. Il est interdit de fumer dans les locaux, couloirs, Toilettes, etc...

Tout fait de violence, harcèlement, discrimination, comportement sexiste ou sexuel inapproprié, atteinte à l'intégrité d'un pratiquant ou comportement susceptible de mettre en danger un mineur doit être signalé au responsable du club.

Tout pratiquant se présentant au cours sous l'emprise d'alcool ou stupéfiant(s) ne sera pas accepté. En cas d'accident, le club décline toute responsabilité s'il s'avère que le pratiquant était sous l'emprise d'alcool ou stupéfiant(s) au moment des faits. Le club prend les mesures nécessaires conformément à ses obligations légales et fédérales

Article 8 - Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose de :

- Un formulaire d'inscription intégrant :
 - Une autorisation parentale pour les enfants mineurs.
 - Une autorisation de prise et diffusion de photos sur le site du club.
- Une attestation médicale stipulant que toutes les réponses au questionnaire de santé sont négatives.
- La cotisation au club (due pour une saison pleine) + le montant complet de la licence.

La licence est prise par le club (sauf cas particulier de changement de club par exemple)

Le formulaire d'inscription doit être dûment rempli et signé par le pratiquant ou son représentant légal si le pratiquant est mineur. **La signature implique l'acceptation totale du présent règlement.**

La cotisation est annuelle et doit être payée à l'inscription. Elle peut cependant être réglée en 3 fois pour une inscription et en 5 fois pour deux inscriptions ou plus.

L'adhésion à l'IRIS JUDO CLUB DE CROIX ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription **COMPLET**.

Tout dossier incomplet aux Vacances Scolaires de la Toussaint entraînera par conséquent l'interdiction de l'accès du pratiquant aux tatamis. Dans le cas d'une inscription en cours d'année, le dossier devra être rendu complet, sans délais.

Article 9 - Absence aux cours et aux compétitions

L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation, sauf cas exceptionnel en accord écrit du Bureau de l'Iris Judo Club de Croix.

Lorsque les compétiteurs s'engagent à participer à une compétition, ils doivent honorer leur participation. En cas d'absence non motivée, un remboursement des frais engagés sera demandé.

Article 10 – Sécurité

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants.

Il est recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours.

Il est interdit de consommer chewing-gums, bonbons et autres denrées sur les tatamis. Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires. Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 11 - Hygiène

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux. En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- Utiliser les poubelles,
- Ne pas circuler pieds nus dans les locaux,
- Maintenir propres les abords des tatamis,
- Ne pas fumer ni dans les vestiaires, ni dans le dojo,
- Ne pas introduire de denrées alimentaires ou boisson sur les tatamis.

Article 12 – Mise en place de règles en lien avec la COVID 19 ou autres pandémies

L'association de l'Iris Judo Club de Croix pourra, sous décision gouvernementale ou de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA) ou de la commune ou de ses propres prérogatives, mettre en place toutes actions jugées utiles au regard des circonstances de la COVID 19 ou de toutes autres pandémies.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité des parents de ne pas amener un enfant ayant de la température.

Il est aussi indispensable d'informer le bureau de toute suspicion d'infection à la COVID19, ou de toutes autres pandémies afin de prendre les mesures utiles.

Article 13 -Saison sportive

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à juin. Toutefois les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et jours fériés sauf sur décision particulière du club.

Une annulation ponctuelle de séance ne donne pas automatiquement lieu à remboursement. Le club s'efforce d'informer les adhérents dans les meilleurs délais de toute modifications importantes.

Article 14 – Enseignement et progression

L'organisation pédagogique relève des enseignants du club dans le respect des règles applicables à leur activité.

Les changements de ceinture, passages de grade et présentations aux examens sont proposés ou organisés selon le niveau du pratiquant et les règles fédérales applicables. Un changement de ceinture n'est pas automatique et relève de l'acquisition de compétences chez le pratiquant. Il relève de la responsabilité de l'enseignant et lui seul peut attribuer un grade supérieur aux différents adhérents.

Article 15 – Cours d'essais

Possibilité d'effectuer jusqu'à 2 cours d'essais sur une période de 2 semaines à compter du 1er cours.

Le prêt d'un kimono est possible, mais il devra être rendu lavé et en main propre à un représentant du club.

Article 16 – Ethique

Les adhérents du club, les enseignants et membres du bureau s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 17 – Droit à l'image

Le club peut être amené à réaliser des photographies, films ou vidéos dans le cadre de ses activités.

L'utilisation de l'image des adhérents notamment des mineurs, sur les supports de communication du club est réalisée conformément aux autorisations recueillies et à la réglementation applicable.

Les adhérents et parents sont également invités à respecter le droit à l'image des autres pratiquants et à ne pas diffuser de photographies ou vidéos susceptibles de porter atteinte à leur vie privée ou à leur dignité.

Article 18 – Communication avec le club

Les adhérents et représentants en légaux doivent communiquer au club des coordonnées à jour.

Les informations relatives aux cours, compétitions, stages, fermetures exceptionnelles et événements peuvent être diffusées par courrier électronique, messagerie, site Internet, application ou tout autre moyen retenu par l'association.

Les échanges sur les groupes de messagerie aux réseaux sociaux liés au club doivent rester courtois et concerner principalement les activités de l'association.

Article 19 – Cotisation

Le versement de la cotisation annuelle à l'Association Iris Judo Club de Croix, remplit le double objectif : d'adhérer au projet associatif et de contribuer au fonctionnement de l'association.

De ce fait, l'adhésion à notre association, matérialisée par le versement d'une cotisation, n'est pas synonyme d'une prestation.

Article 20 – Locaux

Le Dojo est un bâtiment communal, gracieusement prêté par la mairie de Croix.

A ce titre, nous demandons à tous les adhérents et leurs représentants légaux de veiller au respect des installations et au maintien de la propreté du Dojo et des vestiaires et de leur environnement extérieur (espace devant l'entrée du Dojo).

Article 21 – Discipline et sanction

Tout manquement aux statuts, au présent règlement, aux règles de sécurité aux valeurs du club, peut donner lieu à une mesure adaptée à la gravité des faits.

Selon les circonstances, les mesures peuvent notamment comprendre :

- Un rappel à l'ordre
- Un avertissement
- Une exclusion temporaire d'un cours ou d'une activité
- Une suspension
- Une procédure pouvant conduire à l'exclusion de l'association

Les sanctions relevant de l'association sont prononcées conformément aux statuts, au présent règlement et aux droits de la défense.

En cas de danger immédiat ou de comportement gravement perturbateur, l'enseignant ou le responsable présent peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Article 22 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut-être modifié selon les modalités prévues par les statuts de l'association. Toute nouvelle version applicable et portée à la connaissance des adhérents par un moyen approprié.